Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

NOTE D'INFORMATION du 11 mai 2016

relative à la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016

NOR : INTB1610082D

REF. : Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales

P. J. : - Annexes

La présente note a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2016.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L. 2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux première fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1) Montant mis en répartition en 2016

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La loi de finances pour 2016 a fixé à 117 millions d'euros le montant de l'accroissement de la DSR en 2016 par rapport à 2015. Le comité des finances locales, lors de sa séance du 23 février 2016, a décidé d'augmenter de 30% les parts Bourg-centre et Péréquation et de 40% la part Cible. Après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer (66 293 771 €) la DSR répartie en métropole au titre de l'exercice 2016 s'élève à 1 176 051 132 €, soit une progression de + 10,40 % par rapport à 2015.

439 527 704 € sont répartis au titre de la fraction " Bourg-centre" (+ 8,20 %), 569 139 007 € au titre de la fraction péréquation (+ 6,21 %) et 167 384 421 € au titre de la fraction « Cible » (+ 36,10%) pour l'année 2016.

2) Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2016, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2016, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population.

3) Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.collectivites-locales.gouv.fr/) depuis le 4 avril 2016.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale seront disponibles sur Colbert départemental.

Vous trouverez également, ci-jointe, la liste des communes devenues inéligibles en 2016 à la fraction « bourg-centre » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. A partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra, comme vous l'avez fait auparavant, de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n°4651200000 code CDR COL0912000 « DGF-dotation de solidarité rurale des communes-année 2016 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte unique n° 4651200000 code CDR **COL1001000 « DGF – opérations de régularisation » en précisant la mention «non interfacée »,** que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, relatives aux modalités et délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J’attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l’Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s’effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.**

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Claudy DAVILLE
Tél. 01.49.27.37.52
Fax : 01.40.07.68.30.
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

NOTE D'INFORMATION SUR LA REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2016

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Le régime d'attribution de la dotation de solidarité rurale
1) Fraction bourg-centre
2) Fraction péréquation
3) Fraction cible

ANNEXE 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale
1) Fraction bourg-centre
2) Fraction péréquation
3) Fraction cible

ANNEXE 3 - instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation de solidarité rurale 2016
1) Inscription dans les budgets
2) Versement de la dotation de solidarité rurale

ANNEXE 4 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2016

ANNEXE 5 – Calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier

ANNEXE 6 – Calcul de l'effort fiscal

ANNEXE 1 – LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton.

La population à prendre en compte est la population DGF 2016.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées dans une agglomération ou unité urbaine:

a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;

b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 modifié du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction Bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

A compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

2) <u>Fraction Péréquation</u>

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **<u>au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.</u>**

La population à prendre en compte est également la population DGF 2016.

En application des dispositions de l'article L. 2334-22 modifié du code général des collectivités territoriales, à compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible au titre de cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

A compter de 2012, la longueur de voirie prise en compte pour le calcul de la part voirie est doublée pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires.

Conformément au 2° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi de finances pour 2012, « une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ».

3) **<u>Fraction Cible</u>**

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

ANNEXE 2 – REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) <u>Répartition de la fraction Bourg-centre</u>

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2016 s'élève à 439 527 704 €. Le montant des garanties représente 1 980 156 €

<u>Formule de répartition</u>

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

$$\text{DSR fraction bourg-centre} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi - pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2016 dans la limite de 10 000 habitants
PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 838,180143 € en 2016
pfi = potentiel financier par habitant de la commune
EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP = valeur de point, soit 33,55 € en 2016
Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2016 (incluant la garantie de sortie pour les communes concernées).

2) <u>Répartition de la fraction Péréquation</u>

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2016 à 569 139 007 €. Le montant total des attributions versées aux communes nouvelles s'élève à 4 016 618 €.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi - pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2016
PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique
Pfi = potentiel financier par habitant de la commune
EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP = valeur de point, soit 4,4968 € en 2016

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE

I. Strates	**Potentiel financier moyen par habitant (en euros)**	**Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)**
0 à 499 habitants	626,922804	1 253,845608
500 à 999 habitants	702,152548	1 404,305096
1 000 à 1 999 habitants	755,703870	1511 ,40740
2 000 à 3 499 habitants	845,844178	1 691,688356
3 500 à 4 999 habitants	935,188229	1 870,376458
5 000 à 7 499 habitants	1 022,911754	2 045,823508
7 500 à 9 999 habitants	1 075,057589	2 150,115178

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

Dotation LV = LV x VP
avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires)

VP = valeur de point, soit 0,250 € en 2016

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE = population âgée de 3 à 16 ans INSEE x VP

avec :

VP = valeur de point, soit 30,3498 € en 2016

4) pour 10% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{1 + \left(\frac{\text{(PFiS - pfis)}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2015
PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 568,871668 € en 2016
pfis = potentiel financier par hectare de la commune
VP = valeur de point, soit 2,5439 € en 2016

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation =

Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée y compris les garanties.

3) <u>Répartition de la fraction Cible</u>

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction Cible en métropole s'élève en 2016 à 167 384 421 €. Le montant total des garanties versées aux communes nouvelles représente 1 225 006 €.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF	=	population DGF 2016
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 3,4332 € en 2016

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

Dotation LV = LV x VP
avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires).

VP = valeur de point, soit 0,2511 € en 2016

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE = population âgée de 3 à 16 ans INSEE x VP
avec :

VP = valeur de point, soit 29,0832 € en 2016

4) pour 10% de ce montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{1 + \left(\frac{\text{(PFiS - pfis)}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2016
PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 568,871668 € en 2016
pfis = potentiel financier par hectare de la commune
VP = valeur de point, soit 1,8866 € en 2016

la dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction cible =
Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction cible, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des trois parts précitée.

ANNEXE 3 – INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2016.

1) Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, sur le compte suivant :

74121 - Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14).

2) Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2016.

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2016.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable depuis 2012 pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR **COL0912000 «DGF-dotation de solidarité rurale des communes –année 2016 » en précisant la mention « interfacée ».**

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'années en cours viseront le compte n° 4651200000 code CDR **1001000** (non interfacé).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ANNEXE 4 : **LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2016.**

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2016 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle qu'elles ont perçue en 2015.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants, sauf si elles sont chef-lieu d'arrondissement et comptent entre 10 000 et 20 000 habitants
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15% de la population du canton
- les communes situées dans une unité urbaine

a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants

b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département

- les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants
- les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (838,180143 € en 2016).

Cette liste ne comprend pas les communes nouvelles sortantes qui perçoivent une attribution égale à la somme des attributions perçues l'année précédente par les communes fusionnées.

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF	N° strate	DSR BC 2015	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
13	13069	PELISSANE	10 091	8	390 026	195 013	Chef-lieu canton dont POP > 10 000
13	13 037	FARE LES OLIVIERS	8 157	7	277 128	138 564	Pop chef-lieu canton > 10 000
13	13 051	LANCON PROVENCE	8 852	7	325 321	162 661	Pop chef-lieu canton > 10 000
40	40310	SOUSTONS	10 051	8	372 328	186 164	Chef-lieu canton dont POP > 10 000
40	40 296	SEIGNOSSE	8 698	7	217 717	108 859	Pop chef-lieu canton > 10 000
40	40 304	SOORTS-HOSSEGOR	7 121	6	116 044	58 022	Pop chef-lieu canton > 10 000
66	66 180	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE	10 387	8	456 153	228 077	POP > 10 000
68	68 112	GUEBWILLER	11 797	8	318 814	159 407	POP > 10 000
50	50 082	PIEUX	3 643	5	87 530	43 765	PFi/hab > PFim des communes de – 1000 hab.
07	07 107	JAUJAC	1 518	3	87 895	43 948	Pop < 15% pop canton
10	10 170	GYE SUR SEINE	544	2	23 937	11 969	Pop < 15% pop canton
12	12 239	SAINT MARTI DE LENNE	359	1	22 698	11 349	Pop < 15% pop canton
14	14 098	BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	2 626	4	126 620	63 310	Pop < 15% pop canton
19	19 273	TURENNE	927	2	32 013	16 007	Pop < 15% pop canton
22	22 249	PONT-MELVEZ	743	2	42 331	21 166	Pop < 15% pop canton
23	23 220	SAINT MEDARD LA ROCHETTE	707	2	37 718	18 859	Pop < 15% pop canton
26	26 364	VASSIEUX EN VERCORS	468	1	29 457	14 729	Pop < 15% pop canton
37	37 245	SEMBLANCAY	2 214	4	110 639	55 320	Pop < 15% pop canton
38	38 103	CHICHILIANNE	393	1	20 029	10 015	Pop < 15% pop canton
43	43 264	VILLENEUVE D'ALLIER	471	1	28 467	14 234	Pop < 15% pop canton
44	44 155	SAINT-COLOMBAN	3 292	4	162 590	81 295	Pop < 15% pop canton
45	45 046	BOULAY LES BARRES	1 037	3	42 784	21 392	Pop < 15% pop canton
46	46 054	CANIAC DU CAUSSE	446	1	26 010	13 005	Pop < 15% pop canton
46	46 320	TOUR-DE-FAURE	431	1	22 186	11 093	Pop < 15% pop canton
48	48004	ALTIER	447	1	27 323	13 662	Pop < 15% pop canton
47	48 195	VIGNES	194	1	7 340	3 670	Pop < 15% pop canton
50	50 102	CAROLLES	1 343	3	58 671	29 336	Pop < 15% pop canton
52	52 308	MARANVILLE	458	1	22 372	11 186	Pop < 15% pop canton
60	60 233	FEUQUIERES	1 543	3	14 559	7 280	Pop < 15% pop canton
62	62 284	ECOURT-SAINT-QUENTIN	1 754	3	92 108	46 054	Pop < 15% pop canton
70	70 212	ESPREL	754	2	30 109	15 055	Pop < 15% pop canton
71	71 477	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON	516	2	32 366	16 183	Pop < 15% pop canton
79	79 104	ARGENTON L'EGLISE	1 719	3	97 532	48766	Pop < 15% pop canton
81	81 117	LABESSIERE-CANDEIL	746	2	33 622	16 811	Pop < 15% pop canton
81	81 188	MOULIN-MAGE	401	1	17 835	8 918	Pop < 15% pop canton
85	85303	VIX	1 878	3	95 464	47 732	Pop < 15% pop canton
87	87 141	SAINT-CYR	817	2	54 559	27 280	Pop < 15% pop canton